

# PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

# PGC

## Réhabilitation des locaux Maison Hermesende

MAIRIE DE SAINT PIERRE D'ENTREMONT

73670 ST PIERRE D ENTREMONT



DEKRA Industrial  
695 AVENUE PAUL LOUIS MERLIN  
ESPACE MERLIN  
73800 MONTMELIAN

Tél. 04.79.75.75.81

Fax 04.79.75.75.90

**Affaire n° : 51156385**

### Coordonnateurs SPS

Conception : PHILIPPE COURTADE

Réalisation : PHILIPPE COURTADE

### **Modifications et évolutions**

Date	Indice	Modifications apportées
19/04/2013	A	Version initiale

*Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.*

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....</b>	<b>6</b>
Présentation du projet .....	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique .....	6
• Description synthétique de l'environnement .....	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	6
Intervenants concernés par l'opération .....	7
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte .....	7
• Coordonnateur SPS .....	7
• Organismes institutionnels de la prévention .....	7
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	7
<b>Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS .....</b>	<b>8</b>
Description de l'environnement et des servitudes.....	8
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins .....	8
• Par rapport aux piétons.....	8
• Par rapport aux interdictions de survol .....	8
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier .....	8
• Par rapport au terrain .....	8
• Par rapport à la nature du sol .....	8
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	8
• Amiante.....	8
• Plomb.....	8
Accès au chantier .....	9
• Véhicules et personnel .....	9
• Points particuliers.....	9
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	9
• Affichage.....	9
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	9
• Constat d'huissier.....	10
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	10
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier .....	10
• Infrastructures de chantier.....	10
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges .....	11
• Protections collectives.....	11
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux .....	11
Installations de chantier.....	11
• Plan d'installation de chantier.....	11
• Recherche des zones d'installation du cantonnement .....	11
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier.....	11



• Clôtures .....	11
• Affectation des installations de chantier.....	12
• Dimensionnement du cantonnement.....	12
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	12
• Secours.....	12
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	12
Autorisations administratives et demarches diverses .....	13
<b>Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent .....</b>	<b>14</b>
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et .....	14
verticales .....	14
• Généralités.....	14
• Circulations des piétons .....	14
• Circulations horizontales et verticales.....	14
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage.....	14
• Généralités.....	14
• Grues mobiles :.....	14
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :.....	14
• Vérification des appareils et des accessoires de levage.....	15
• Autorisation de conduite.....	15
• Limitation du recours aux manutentions manuelles.....	15
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement.....	15
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	16
• Approvisionnements.....	16
• Magasins .....	16
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres .....	17
• Evacuation des déchets .....	17
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux .....	17
• Matières et substances dangereuses .....	17
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	18
Protections collectives.....	18
Travail en hauteur .....	19
Installation électrique de chantier.....	19
Mesures prises en matière d'interactions sur le site .....	20
<b>Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier .....</b>	<b>21</b>
Respect des contraintes du site .....	21
• Horaires de chantier imposés.....	21
• Horaires et contraintes de livraisons.....	21
Site en exploitation .....	21
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus .....	21
<b>Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....</b>	<b>22</b>
Organisation des secours.....	22
Sauveteurs secouristes du travail (SST).....	22



Dispositions en cas de travail isolé .....	22
Risque incendie .....	23
<b>Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants .....</b>	<b>24</b>
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	24
• <i>Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage</i> .....	24
• <i>Etablissement obligatoire d'un PPSPS</i> .....	24
• <i>Délais et règle de diffusion du PPSPS</i> .....	24
Visite d'inspection commune .....	24
Sous-traitant .....	25
Travailleurs Indépendants .....	25
Travail dissimulé .....	25
Prêt de main d'oeuvre .....	25
Recensement des accidents du travail .....	26
<b>Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) .....</b>	<b>27</b>



## Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage**

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



## Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

### PRESENTATION DU PROJET

#### Description succincte du projet

Le présent projet concerne la rénovation du bâtiment de l'ancienne maison Hermesende.

Ce projet inclut les travaux de la rénovation intérieure bâtiments. Les travaux extérieurs concernent exclusivement la reprise des enduits de la façade nord et la démolition d'un conduit de cheminée avec que les la reprise des gardes de corps accès escalier extérieur du bâtiment.

#### Situation géographique

Le Bâtiment est accessible par le centre bourg de la commune de ST PIERRE D'ENTREMONT (73670), au voisinage mairie et église, sur les hauteurs de la commune.



#### Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent sur un site existant avec des bâtiments mitoyens en activité, des passages de véhicules. Il s'agira donc d'éviter toutes gênes ou nuisances susceptibles d'être provoquées par les travaux.

#### Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 3 mois avec une période de préparation de 1 mois non comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé courant Juin 2013.



## **INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**

### **Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte**

#### **Coordonnateur SPS**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

#### ***Maître d'ouvrage***

COMMUNE DE SAINT PIERRE D ENTREMONT - MAIRIE Place Rene Cassin 73670 ST PIERRE D ENTREMONT	MME Brigitte BIENASSIS	04.79.65.81.33 0479658172 brigitte.bienassis@saintpierredentremont.org
--	------------------------	--

#### ***Bureau de contrôle***

SOCOTEC 133, rue René Cassin 73200 ALBERTVILLE		04.79.37.09.48 04.79.37.82.80
--	--	----------------------------------

#### ***Maître d'oeuvre***

D'AR JHIL "ARCHITECTURE & PATRIMOINE 2bis Place de la Liberté 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN	M Gennaro D'AMBROSIO	04.76.32.71.62 04.76.32.71.63 dar.jhil@free.fr
---	----------------------	--

#### **Coordonnateur SPS**

<b>DEKRA Industrial</b> AGENCE DEUX SAVOIE BRESSE 695 AVENUE PAUL LOUIS MERLIN ESPACE MERLIN 73800 MONTMELIAN	<u>Titulaire :</u> C : PHILIPPE COURTADE R : PHILIPPE COURTADE <u>Suppléant :</u> C : MICHEL GREGOIRE R : MICHEL GREGOIRE	04.79.75.75.81 04.79.75.75.90 philippe.courtade@dekra.com
---	--	---

### **Organismes institutionnels de la prévention**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

#### ***CARSAT – SAVOIE***

Antenne prévention Savoie 63, rue Costa de Beauregard 73000 CHAMBERY	Service Prévention	04.79.70.05.27 04.79.70.76.07 sdru@carsat-ra.fr
--	--------------------	---

#### ***INSPECTION DU TRAVAIL – SAVOIE***

Carré Curial 73018 CHAMBERY CEDEX	INSPECTION DU TRAVAIL - Section 03	04.79.60.70.13 04.79.33.19.75 dd-73.inspection-section03@direccte.gouv.fr
--------------------------------------	---------------------------------------	---

#### ***OPPBT (Isère - Savoie - Haute Savoie)***

Bâtiment B Cassiopée 1er étage Rue des Tropiques 38130 ECHIROLLES	OPPBT	04 76 46 92 68 04 76 85 32 16
---	-------	----------------------------------

### **Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



# Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

## DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

### **Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins**

Le bâtiment où se feront les travaux est entouré par un ensemble de bâtiments d'habitations, communaux, église, parking.

### **Par rapport aux piétons**

Le maintien de la circulation des piétons seront à sécurisé à l'entrée du chantier pour permettre l'accès au bâtiments, le parkiing.

### **Par rapport aux interdictions de survol**

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage avec ou sans charge, au dessus des bâtiments mitoyens.

### **Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier**

Le fait que le chantier se trouve sur un site privé ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés et des services techniques de Saint Pierre d'Entremont avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

### **Par rapport au terrain**

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage du terrain, et mise en place des clôtures de chantier, empêchant tout passage de personnes dans la zone concernée.

### **Par rapport à la nature du sol**

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique de faisabilité afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

## PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

### **Amiante**

- Un repérage avant travaux doit être réalisé sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporé conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.  
(rapport à mettre en annexe par la Maîtrise de l'ouvrage).

### **Plomb**

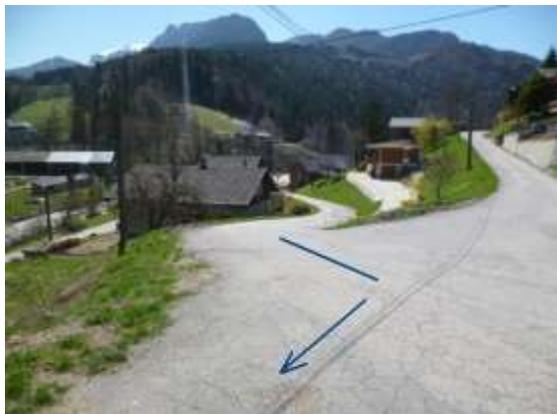
- Si la date de la construction étant antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb.  
(rapport à mettre en annexe par la Maîtrise de l'ouvrage).



## **ACCES AU CHANTIER**

### **Véhicules et personnel**

L'accès au chantier se fera par le centre bourg. L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.



### **Points particuliers**

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra pas se faire sur l'emprise de chantier.

**Seuls les véhicules de chantier seront autorisés sur le site.**



Les véhicules personnels pourront stationner sur les emplacements publics réservés à cet effet.

Il est rappelé à toutes les entreprises du chantier et à leurs intervenants que les stationnements sur les parkings des bâtiments mitoyens sont strictement interdits.

### **Fléchage - Signalétique d'accès**

L'accès au chantier se faisant par les voies communales, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes avec des véhicules lourds.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par le lot GO et chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra un plan d'accès.

### **Affichage**

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

### **Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier**

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, localiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

### **Constat d'huissier**

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise du lot n° 01 aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

### **Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)**

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

### **UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER**

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

### **Infrastructures de chantier**

Le titulaire du lot n° 01 aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).



## **Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges**

Le titulaire du lot n° 01 devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets...).

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, sera appliquée.

### **Protections collectives**

Le titulaire du lot n° 01 aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

## **VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX**

Le montant de l'opération étant inférieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage ne sont pas obligatoires préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) sont d'ors et déjà existants.

## **INSTALLATIONS DE CHANTIER**

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

### **Plan d'installation de chantier**

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot n° 01, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Les locaux existants pourront être aménagés, avec l'accord du Maître d'Ouvrage, pour les besoins du chantier et éviter la mise en place de bungalows rapportés en extérieur

Ces locaux devront correspondre aux normes en vigueur et au nombre d'intervenants sur le chantier en particulier pour les vestiaires et réfectoires.

Les sanitaires seront eux placés en extérieur et raccordés au réseau existant. Ils devront être chauffés, éclairés et alimenté en eau chaude.

### **Recherche des zones d'installation du cantonnement**

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.

### **Travaux préparatoires à l'installation de chantier**

Compte tenu de l'importance du chantier et de sa durée l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, sanitaires, alimentation électrique de l'ensemble du chantier, eau) sera réalisé en phase préparation des travaux.

Toutes les zones de chantier devront être sécurisées et inaccessibles au public.

### **Clôtures**

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise du lot n° 01 réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.



## Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot n° 01	Lot n° 01
Réseaux divers existants à protéger	Lot n° 01	Lot n° 01
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot n° 01	Lot n° 01
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot n° 01	Lot n° 01
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Locaux existants mis à disposition	Locaux existants mis à disposition
Salle de réunion commune pour les RDV de chantier	Lot n° 01	Lot n° 01
Vestiaires, réfectoires (le cas échéant) <b>jusqu'à la fin des prestations.</b>	Lot n° 01	Lot n° 01
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (1 coffret tous les 50m)	Lot n° 04	Lot n° 04
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot n° 01	Lot n° 01
Bennes à déchets spécifiques aux démolitions	Lot n° 01	Lot n° 01
Evacuation et suivi des déchets contenant de la peinture au plomb	Lot n° 01	Lot n° 01

## Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

## Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

## Secours

Poste de téléphone de 1<sup>er</sup> secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

## Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot n° 01	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot n° 01	Débit du compte prorata



## **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES**

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages enterrés.
Envoi du PPSPS du lot n° 01	- Inspection du Travail - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot n° 01
Autorisation pour travaux sur les voies publiques	Mairie de St Pierre d'Entremont	Lot concerné
Autorisations de coupures sur réseaux existants	Mairie de St Pierre d'Entremont	Lot concerné
Autorisations administratives diverses	Mairie de St Pierre d'Entremont	Lot concerné



# Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

## VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET

### VERTICALES

#### **Généralités**

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit. Seuls seront autorisés les véhicules de chantier et de société.

#### **Circulations des piétons**

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot n° 01.

Le cheminement vers les locaux communs sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

#### **Circulations horizontales et verticales**

Les escaliers existants devront être dégagés de tout matériel et matériaux.

L'évacuation des déchets générés par les démolitions sera gérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier en laissant les zones de circulation acceptables.

L'ensemble des trémies créées par la dépose de gaines seront fermées par des platelages fixés mécaniquement.

Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade.

Pour permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel

Durant les périodes de gel, de neige et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.

## CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINES DE LEVAGE

#### **Généralités**

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

#### **Grues mobiles :**

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

#### **Grues auxiliaires de chargement de véhicules :**

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.



<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

### **Vérification des appareils et des accessoires de levage**

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, appareils) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner.
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation).
- Périodiquement vérifiées.

### **Autorisation de conduite**

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

### **Limitation du recours aux manutentions manuelles**

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

### **Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement**

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.



## **APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier  L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

### **Approvisionnement**

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

### **Magasins**

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mesures de prévention collective	Interdire l'accès de la zone à toute personne non autorisée et/ou non équipée des EPI propres aux travaux de retrait de peintures contenant du plomb.  Isolation de la zone de travail au moyen d'un film plastique étanche épaisseur 200 µm). La fixation aux supports existants doit garantir l'étanchéité à l'air afin d'éviter toute dissémination de poussières à l'extérieur.  Créer un sas permettant l'accès et la sortie de la zone contaminée.  Lors des travaux de dépose des bâtis de la porte et du placard, il est impératif de réduire le taux d'empoussièrement dans la zone de travail ; une brumisation des supports et de l'atmosphère au fur et à mesure de l'avancement doit être organisée. Dans le cas d'un empoussièrement trop important, mise en œuvre d'un extracteur d'air avec filtre à très haute efficacité et avec rejet de l'air à l'extérieur (prévoir des entrées d'air de compensation).  Les déchets doivent être ramassés et évacués au fur et à mesure de leur production.  INTERDICTION de faire brûler le bois revêtu de peinture au plomb.  Après les travaux un nettoyage complet des zones et des accès doit être réalisé à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité. Le balayage est à proscrire.	Lot n° 01



<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mesures de protection individuelle	<p>L'ensemble des travaux devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité.</p> <p>Les salariés devront IMPERATIVEMENT être déclarés aptes par le médecin du travail pour pouvoir réaliser les travaux de retrait de peintures contenant du plomb.</p> <p>La protection respiratoire préconisée est le casque à ventilation assistée TH3 avec filtre P.</p> <p>Port des gants de manutention, de la combinaison jetable type 5 (ou 4 si brumisation) avec capuche et surchausses.</p> <p>Un set d'EPI (TH3, combinaison et surchausses) doit être tenu à disposition pour le Maître d'œuvre et le CSPS.</p>	Lot n° 01 et toute personne autorisée
Etablissement d'un plan de retrait	<p>L'entreprise intègre à son PPSPS la méthodologie de retrait des matériaux recouverts de peinture contenant du plomb, en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ;</li> <li>- Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation de peinture au plomb ou de matériaux en contenant ;</li> <li>- Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;</li> <li>- La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ;</li> <li>- Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.</li> </ul>	Lot n° 01

## **CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES**

### **Evacuation des déchets**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot.	Lot n° 01
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot n° 01 de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

## **CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX**

### **Matières et substances dangereuses**

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centre de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.



Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

### Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (peinture contenant du plomb) seront évacués à la charge du lot n° 01, dans le cas présent, vers un centre de traitement des déchets de classe 2 avec bordereau de suivi des déchets.

### PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableaux).

Pour les réservations en sol, l'entrepreneur du lot n° 01 devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	Lot n° 01
Travaux de couverture mise en place de protections collectives type garde corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture.	Lot n° 01
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde corps et de rampes par le lot n° 09	Lot n° 01
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot n° 01



## **TRAVAIL EN HAUTEUR**

Suivant le décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état

## **INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER**

L'entrepreneur du lot n° 01 assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés:

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière)
- l'installation d'éclairage des circulations et des cages d'escalier.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment.  L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot n° 04
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF</li> <li>- Enrouleurs de catégorie NFC 61-720</li> <li>- Prises de protection IP 447 incassable</li> <li>- Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008</li> <li>- Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection</li> </ul>	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cheminements et circulations extérieurs</li> <li>- les escaliers et circulations intérieures</li> </ul>	Lot n° 04
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état



<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Contrôle des installations électriques de chantier	<p>Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle.</p> <p>Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.</p>	Lot n° 01

## **MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE**

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux superposés	<p>Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.</p> <p>Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique</p>	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	<p>Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.</p> <p>En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.</p> <p>L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.</p> <p>Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.</p>	Lot concerné



# **Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier**

## **RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE**

Les travaux seront exécutés à proximité de sites occupés et en activité nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc..

### **Horaires de chantier imposés**

Les horaires de déroulement de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

### **Horaires et contraintes de livraisons**

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier hors période bus scolaire.

## **SITE EN EXPLOITATION**

Sans objet.

## **EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS**

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



# Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

## ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

**Appeler : POMPIERS: tél. 18 ou SAMU: tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112**

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ..... , AU ..... N° DE TEL.
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS (envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES REPETER LE MESSAGE

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

## SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

## DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.



## **RISQUE INCENDIE**

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

**Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.**

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

# Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

## **ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

### **Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage**

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage, (art. L. 4532-9, R. 45732-57 à 76) ;
- Respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L.4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L.4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

### **Etablissement obligatoire d'un PPSPS**

Les entreprises exécutant des travaux doivent rédiger avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (articles L. 4532-8 et L. 4532-9 du code du travail).

L'objectif du PPSPS étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

### **Délais et règle de diffusion du PPSPS**

L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.

La diffusion du PPSPS est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

**DEKRA Industrial**  
AGENCE DEUX SAVOIE BRESSE  
695 AVENUE PAUL LOUIS MERLIN  
ESPACE MERLIN  
73800 MONTMELIAN

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBT, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

## **VISITE D'INSPECTION COMMUNE**

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS



simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

**L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.**

**Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.**

**Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.**

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

## **SOUS-TRAITANT**

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS.

## **TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

## **TRAVAIL DISSIMULE**

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

## **PRET DE MAIN D'OEUVRE**

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes



problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

## **RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



# **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)**

(Sans Objet)



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES**  
**DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax Mail</i>
<b>Lot 01 Maçonnerie</b>	T			
<b>Lot 02 Plâtrerie</b>	T			
<b>Lot 03 Menuiserie</b>	T			
<b>Lot 04 - Electricité</b>	T			
<b>Lot 05 Metallerie</b>	T			
<b>Lot 06 Plomberie</b>	T			
<b>Lot 07 Peintures</b>	T			



**ANNEXE 2**  
**RAPPORT AMIANTE AVANT TRAVAUX**  
**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**



# PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

(A rédiger par l'entreprise après avoir pris connaissance de la loi, du PGC et effectué obligatoirement la visite préalable d'inspection commune)  
(Code du travail art. R. 4532-64 et 65)

**Maître d'Ouvrage :**

Nature des travaux dont l'Entreprise est titulaire dans l'opération

**Opération :**

L'entreprise titulaire  
représentée par  
M.....  
(cachet, date et signature)

Le sous-traitant déclaré  
représenté par  
M.....  
(cachet, date et signature)

Le présent document doit être adressé en double exemplaire au Coordonnateur SPS avant le début des travaux, par chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes appelées à intervenir sur le chantier. Les entreprises sous-traitantes s'entendent, pour celles qui réalisent des travaux mais également celles qui fournissent des prestations de services (type location horaire de matériel avec chauffeur de plus de 24 heures, montage de grue, montage d'échafaudage, nettoyage des locaux avant réception). Il devra être approuvé par le coordonnateur SPS pour validation. Les entreprises encourent une responsabilité pénale (art. L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-9, L. 4742-1 et L. 4744-6) au regard du code du travail, elles sont tenues au titre de l'art. L. 4744-5 de remettre leur PPSPS sous peine de sanction.

***NOTA : le présent document n'est qu'une proposition de trame de PPSPS. Il n'engage pas la responsabilité de l'organisme ayant fourni cette trame.***

## RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

### A - NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE

Forme juridique : .....

Raison Sociale. : .....

Adresse : .....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur : .....

### B - NOM ET ADRESSE DU SOUS-TRAITANT DESIGNÉ

Forme juridique : .....

Raison Sociale. : .....

Adresse : .....

R.C. (ou R.M.) : ..... N° SIRET : .....

N° Téléphone : ..... N° Télécopieur: .....

### C - PERIODE D'INTERVENTION ET EVOLUTION PREVISIBLE DE L'EFFECTIF SUR LE CHANTIER

	ENTREPRISE TITULAIRE	ENTREPRISE SOUS TRAITANTE	TOTAL
<u>Période d'intervention</u>			
* Date de démarrage.....			
* Durée prévisible.....			
<u>Effectif</u>			
* Moyen.....			
* En pointe.....			

### D - CORRESPONDANT DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER ENVERS LE COORDONNATEUR S.P.S.

	Entreprise Titulaire	Entreprise Sous Traitante
<u>Responsable suivi de Travaux Sécurité et Propreté</u>		

### B - HORAIRES DE L'ENTREPRISE SUR LE CHANTIER

Entreprise titulaire                      Matin                                      Après midi

Entreprise sous traitante                      Matin                                      Après midi

**Nota** : tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une information au coordonnateur SPS

<b>SECOURS ET EVACUATION</b>
<b>HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL</b>

### 1°) SECOURS ET EVACUATION

a) Consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades

A ce titre, l'entreprise indique ici les consignes qu'elle donne à son personnel

.....  
 .....

**Forme de consignes** : .....

**Périodicités des consignes** : .....

L'entreprise indique les moyens mis à disposition du personnel pour prévenir les secours

.....  
 .....

b) Travailleurs du chantier ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours Brevet de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) (OBLIGATOIRE voir PGC)

**Nombres** : .....

NOM - PRENOM	QUALIFICATION	DATE BREVET	RECYCLAGE

c) Matériel médical (armoire à pharmacie, trousse médicale...)

TYPE : .....

SITUATION PHYSIQUE SUR LE CHANTIER : .....

CONTENU : .....

.....  
 .....

DATE D'ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT .....

d) Mesures prises pour assurer le transport vers un établissement hospitalier de victime d'accident semblant présenter des lésions graves

.....  
 .....

## 2°) HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

Application des articles R. 4534-137 à 145 du Code du travail (décret n°65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé).

LOCAUX VESTIAIRES : Nombre : Surfaces :  
Art. R. 4534-139 et R. 4534-145 du Code du travail

LOCAUX RESTAURATION : Nombre : Surfaces :  
Art. R. 4534-142 du Code du travail

Nota : dans le cas ou le personnel ne disposera pas de locaux de restauration sur le site, préciser les dispositions prises

.....

LOCAUX SANITAIRES :  
Art. R. 4534-144 et R. 4534-145 du Code du travail

Nombre de locaux	Equipements nombre	Nombre maximal d'utilisateur	Implantation sur le site
	W-C. : .....	.....	
	Douches : .....	.....	
	Lavabos : .....	.....	

DATE DE MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS : .....

## SECURITE DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

### Les travaux nécessitent-ils ?

- L'utilisation d'engins :  OUI  NON
- L'exécution de travaux en hauteur :  OUI  NON
- L'exécution en atmosphère confinée :  OUI  NON
- L'emploi de substances ou de produits nocifs ou inflammables :  OUI  NON
- L'utilisation de matériels électriques :  OUI  NON
- L'utilisation de matériel pneumatique :  OUI  NON
- L'utilisation de sources ionisantes :  OUI  NON
- L'utilisation de lasers :  OUI  NON

**PROTECTION INCENDIE**

Types d'extincteur	Implantation sur le chantier	Date d'achat / dernier contrôle

**CONFORMITE MATERIELS ET ENGIN**

Type de matériels, engins ou véhicules utilisés	Références n°	Date d'acquisition ou de contrôle

Les entreprises joindront les certificats de contrôle à leur PPSPS

**HABILITATIONS**

Habilitations conduite d'engins (nom du salarié)	Type d'engin	Date d'habilitation

Habilitations électriques (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation

Autres habilitations (nom du salarié)	Type d'habilitation	Date d'habilitation





## Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

### A - RISQUES PROPRES

(GENERES PAR VOTRE ACTIVITE A VOTRE PROPRE PERSONNEL)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

## Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

### B - RISQUES EXPORTES

(AU CHANTIER OU AU PERSONNEL D'AUTRES ENTREPRISES TRAVAILLANT A PROXIMITE)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

## Prévention des risques professionnels

Application des articles R. 4534-1 à 156 du Code du travail (décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 abrogé)

### C - RISQUES IMPORTES

(PAR LE CHANTIER OU PAR L'ACTIVITE D'AUTRES ENTREPRISES)

DESCRIPTION PRECISE DES TRAVAUX	Moyens utilisés	RISQUES	MOYENS DE PREVENTION

# EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ  
LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

**TÉLÉPHONEZ AU :**

A partir d'un téléphone portable, composez le

**18**

POMPIERS OU

**15**

SAMU

**112**

ou au :

... Et dites :

**1**

**ICI CHANTIER**

À (commune ou arrondissement) .....

N° ..... RUE .....

EN FACE DE .....

TÉLÉPHONE .....

**2**

**PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT**

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

**3**

**SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT**

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

**4**

**DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE**

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

**5**

**FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS**

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

**6**

**NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER**

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste **à jour** mentionnant **les noms** des Sauveteurs Secouristes du Travail doit **être affichée sur le chantier**.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.

